

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo-B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

1983

ORDONNANCES

1 sept.	Ordonnance n° 83-6 portant approbation de divers accords de crédit de développement avec l'association internationale de développement	658
1 sept.	Ordonnance n° 83-7 portant approbation d'un accord de prêt avec le fonds de l'OPEP	659

DECRETS

23 août	Décret n° 83-137 portant nomination du procureur général près la cour suprême	659
---------	---	-----

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté portant nomination	659
---------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

20 avr.	Arrêté n° 180 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Wilson Robert	659
---------	--	-----

20 avr.	Arrêté n° 181 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Ansah Tsroé (Horatio)	660
21 avr.	Arrêté n° 183 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dogbonou Kossi	660
21 avr.	Arrêté n° 184 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nyakou Kodjo (François)	660
22 avr.	Arrêté n° 187 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle Johnson Aflimba	660
22 avr.	Arrêté n° 188 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adzinon Komi Missedzi	660
22 avr.	Arrêté n° 189 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kluvi Amouzouvi Adamah	661
9 mai	Arrêté n° 198 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amédomé Kokou Yovogan	661
10 mai	Arrêté n° 199 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bitadi Bodjokimawé	661
10 mai	Arrêté n° 200 MEF DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation	672
10 mai	Arrêté n° 203 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nafari Nassoma	661
10 mai	Arrêté n° 204 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Santa Sangbandé	662
10 mai	Arrêté n° 205 MEF CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Tohouendo (Michel)	662
10 mai	Arrêté n° 206 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ehlou Dogbevi Badagbo (Roger)	662
10 mai	Arrêté n° 207 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Kpoti Aloyéwoé	662
10 mai	Arrêté n° 208 MEF CR portant révision de la pension de retraite de M. Apéli Komi Ekpé	662
10 mai	Arrêté n° 209 MEF CR portant concession de pensions de retraite aux ayants-cause de M. Gnassingbé Téou	663
10 mai	Arrêté n° 210 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bodjona Anta	663

16 mai	Arrêté n° 211 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sodji Ohlin Zander	663
16 mai	Arrêté n° 212 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tidjougouna Tamaba	664
16 mai	Arrêté n° 213 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'Goui Oukpadine	664
16 mai	Arrêté n° 214 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Azoli Kodjo Aghanké	664
16 mai	Arrêté n° 215 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kalipé Dosseh Djromadji	664
16 mai	Arrêté n° 216 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Deh Komi Mawussi	665
16 mai	Arrêté n° 217 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbalé Dégningou (Jean)	665
16 mai	Arrêté n° 218 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dovi Teteboeassy Efoé	665
16 mai	Arrêté n° 219 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agboblé Dridonou S. Agbelenkor	665
16 mai	Arrêté n° 220 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assogba Kouassi Messan (Rigobert)	666
16 mai	Arrêté n° 221 MEF CR accordant des allocations familiales à M. Soulé Issa	666
16 mai	Arrêté n° 222 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mezihon Kossi	666
16 mai	Arrêté n° 223 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kokou Gandoh	666
16 mai	Arrêté n° 224 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bodjollé Kpatcha Ali	667
17 mai	Arrêté n° 237 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gbety Komlanvi (Louis)	667
17 mai	Arrêté n° 238 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gannyi-Akue Kpakpo	667
17 mai	Arrêté n° 239 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bossisso Yom	667
17 mai	Arrêté n° 240 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bonfoh Bassabi Boukari	668
23 mai	Arrêté n° 242 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Aduayom Ayélé (Evelyne) née Kpodar	668
23 mai	Arrêté n° 243 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Abalo Afiavi (Adelaïde)	668
23 mai	Arrêté n° 244 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Segbeaya Akolé Ablavi (née Lélé)	668
27 mai	Arrêté n° 247 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Chakpali Nyinévi Comlan (Norbert)	668
27 mai	Arrêté n° 248 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akadé Kodjo (Barthélémy)	669
27 mai	Arrêté n° 249 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akouété Kossigan	669
27 mai	Arrêté n° 250 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akue Atsa Adoté (Pierre-Claver)	669
27 mai	Arrêté n° 251 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bodjona Atayodi	669
27 mai	Arrêté n° 252 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Missodé Douvo	670
31 mai	Arrêté n° 254 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anani Tsibiaku Abiassi	670
1 juin	Arrêté n° 260 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Alegbeh S. Souley	670
1 juin	Arrêté n° 263 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kangni Amégninou	670
2 juin	Arrêté n° 264 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Binkagni Babayawo	671
2 juin	Arrêté n° 266 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bouraïma Issifou	671
2 juin	Arrêté n° 267 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gunn Messan Dzodzi	671

2 juin	Arrêté n° 268 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laison Ayi (Richard)	671
2 juin	Arrêté n° 269 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchagodomou Gado	672
	Arrêté n° 395 VP MF/CR du 29 octobre 1966 portant concession de pension de veuve et d'orphelins aux ayants-cause de M. Kangni Lucien (rectificatif)	672
	Arrêté n° 47 MFEP MF/CR du 23 février 1971 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kouanvhi Koffi Etienne (rectificatif)	673
	Arrêté n° 254 MFE/CR du 13 juin 1973 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Moreira Dominique (rectificatif) ..	673
	Arrêté n° 352 MFE/CR du 11 octobre 1976 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tadouna Kassawa (rectificatif) ..	673
	Arrêté n° 242 MFE/CR du 15 juin 1981 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kondohou Aboudou (rectificatif) ..	673
	Arrêtés portant approbation de rôles	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière AVIS DE BORNAGE

Avis de perte de titres fonciers 679

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 83-6 du 1^{er} septembre 1983 portant approbation de divers accords de crédit de développement avec l'association internationale de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de crédit de développement n° 1365-To, relatif au projet d'ajustement structurel d'un montant en diverses monnaies équivalant à dix huit millions quatre cent cinquante mille (18.450.000) droits de tirage spéciaux (DTS), signé le 17 juin 1983 à Washington DC (USA) entre la République togolaise et l'association internationale de développement (A.I.D.).

Art. 2. — Est approuvé l'accord de crédit du fonds spécial n° SF-3-To, relatif au projet d'ajustement structurel d'un montant en diverses monnaies équivalant à dix huit millions quatre cent cinquante mille (18.450.000) droits de tirage spéciaux (DTS), signé le 17 juin 1983 à Washington DC (USA) entre la République togolaise et l'association internationale de développement (AID) en tant qu'administrateur du fonds spécial.

Art. 3. — Est approuvé l'accord de crédit de développement n° 1354-To, relatif au projet d'alimentation en eau de la ville de Lomé d'un montant en diverses monnaies équivalant à dix millions neuf cent mille (10.900.000) droits de tirage spéciaux (DTS), signé le 17 juin 1983 à Washington DC (USA) entre la République togolaise et l'association internationale de développement (AID).

Art. 4. — Le texte des accords objet des trois articles qui précèdent peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 5. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1983

Général G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 83-7 du 1^{er} septembre 1983 portant approbation d'un accord de prêt avec le fonds de l'OPEP.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de prêt n° 331 P d'un montant de quatre millions (4.000.000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique (USD), destiné à financer un projet d'adduction d'eau de la ville de Lomé, signé le 26 mai 1983 à Vienne (Autriche) entre la République togolaise et le fonds de l'OPEP pour le développement international.

Art. 2. — Le texte de l'accord de prêt peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1983

Général G. EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 83-137 du 23 août 1983 portant nomination du procureur général près la cour suprême

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-4 du 30 mai 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême ;
Vu le décret n° 81-14 du 9 février 1981 portant nomination de l'inspecteur général des services judiciaires ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Adotevi Kpakpovi, magistrat du 1^{er} grade 4^e échelon, inspecteur général des services judiciaires est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, procureur général près la cour suprême.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1983

Général G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

Ministère de l'Economie
et des Finances

Nomination

Arrêté n° 191/MEF du 22/4/83 — M. Aguey Kpadé-nou, inspecteur central du trésor, est nommé inspecteur vérificateur au trésor.

— M. Abdoulaye Soulemane, inspecteur des impôts, est nommé directeur des affaires communes, chargé de la gestion du personnel, et du matériel en remplacement de Mme Tocou.

— M. Kudzi Kossi, inspecteur du trésor, précédemment chef service du visa au trésor est nommé chef service des agences en remplacement de M. Bouraïma.

— M. Gnarou Badawassou, attaché d'administration, précédemment en service à la direction de l'économie, est nommé chef du secrétariat du ministère de l'économie et des finances, chargé de la documentation, des archives, et des missions diverses, en remplacement de M. Lawson Latévi Hétchéli.

DIVERS

Ministère de l'Economie
et des Finances

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 180/MEF/CR du 20/4/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes Vves Wilson Akuavi (née Azario)
Wilson Kokovi (Catherine, née Broohm)
Wilson (Josephine, née Olympio)

épouses de M. Wilson Robert, médecin africain principal 4^e échelon (indice 2.571, pourcentage 64%) en retraite décédé le 14 décembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de deux cent sept mille (207.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 181/MEF/CR du 20/4/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de un million quatre cent seize mille vingt quatre (1.416.024) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Ansah Atsroè (Horatio) médecin inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Ansah Atsroè (Horatio) pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Aflim, né le 22 août 1953
Ama, né le 26 février 1955
Kuessi, né le 17 avril 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante et un mille six cent quatre (141.604) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Johnson Ansah Atsroè (Horatio) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Kwao, né le 29 juin 1967
Efua, née le 24 octobre 1969
Benyi, né le 17 octobre 1974
Kweku, né le 18 juin 1975

Arrêté n° 183/MEF/CR du 21/4/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent douze mille huit cent cinquante six (212.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbonou Kossi, brigadier des douanes, 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbonou Kossi pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 14 juillet 1953
Améyo, née le 5 janvier 1956
Akossiwa, née le 9 juillet 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille deux cent quatre vingt huit (21.288) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Dogbonou Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Koami né le 21 février 1981.

Arrêté n° 184/MEF/CR du 21/4/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nyakou Ya Akpé Namawu (née Kedjagni) épouse de M. Nyakou Kodjo (François) contrôleur principal 3^e échelon du corps du personnel des douanes en retraite décédé le 25 décembre 1981 une pension de veuve au taux annuel de quatre cent quatre vingt dix huit mille cent soixante seize (498.176) francs pour compter du 10 mars 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre vingt dix neuf mille six cent trente six (99.636) francs l'an pour compter du 10 mars 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Logo, né le 10 mars 1962
Ndanu, né le 10 novembre 1964
Kudjo, né le 18 mars 1965
Blikou, né le 12 octobre 1966
Komlavi, né le 14 novembre 1967
Kodjokli, né le 7 mai 1969
Yawo, né le 18 juin 1970
Komigan, né le 28 août 1971
Koami, né le 1^{er} avril 1972
Koffi, né le 6 octobre 1972
Afi, née le 7 mars 1975
Atsou, né le 15 octobre 1977
Etsè, né le 15 octobre 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Nyakou Dotsè Yao, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 187/MEF/CR du 22/4/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 51%) au montant annuel de trois cent sept mille neuf cent soixante quatre (307.964) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Johnson Aflimba, institutrice-adjointe de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 800) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 188/MEF/CR du 22/4/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de deux cent cinquante six mille six cent trente six (256.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adzinon Komi Missedzi, secrétaire des greffes et parquets du corps du personnel judiciaire du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Adzinon Komi Missedzi, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Sename, né le 5 septembre 1963
Akossiwa, née le 22 août 1965
Kokou, né le 30 août 1967
Ayawovi, née le 4 décembre 1969
Ama, née le 11 mars 1972
Ayawovi, né le 23 décembre 1976
Akoua, née le 12 mars 1980.

Arrêté n° 189/MEF/CR du 22/4/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent quatre vingt douze mille cent soixante seize (192.176) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kluvi Amouzouvi Adamah, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Kluvi Amouzouvi Adamah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Assiongbon, né le 15 septembre 1965
Ayélé, née le 7 septembre 1967
Messan, né le 9 décembre 1973
Ekoué, né le 27 novembre 1973
Ayélé, née le 20 novembre 1975
Ayoko, née le 23 novembre 1979
Assiongbon, né le 11 mars 1982.

Arrêté n° 198/MEF/CR du 9/5/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix mille neuf cent vingt douze (390.992) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amedome Kokou Yovogan, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amedome Kokou Yovogan pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né en 1950
Yawo, né le 18 mars 1954
Mawouéna, né le 19 décembre 1955
Komlan, né le 6 novembre 1956
Agbéko, né le 13 février 1957
Koffi, né le 20 octobre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix sept mille sept cent quarante huit (97.748) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Amedome Kokou Yovogan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Mokpokpo, né le 16 mars 1963
Amen, né le 16 mars 1963
Mensah, né le 6 juin 1965
Wolako, né le 27 janvier 1967
Yawa, née le 25 juin 1970.

Arrêté n° 199/MEF/CR du 10/5/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bitadi Bodjokimnawé, adjudant 3^e échelon n° mle 12444 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bitadi Bodjokimnawé pour compter du 1^{er} mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essohanam, née le 8 mai 1962
Fèyitowè, née le 8 décembre 1962
Kidjanwiyaou, né le 3 décembre 1963
Mouyabalo, né le 2 février 1965
Abidè, né le 16 mai 1966
Takeng, née le 16 août 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

M. Bitadi Bodjokimnawé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Anan, née le 4 juin 1967
Esso, née le 19 juin 1968
Maklawé, née le 7 octobre 1968
Modo, née le 14 mai 1969
Acla-Esso, né le 11 février 1971
Palandina, née le 6 mars 1971
Kiyawa, né le 30 juin 1971
Afèitom, né le 28 juillet 1971
Kouméalou, née le 3 décembre 1971
Akawilou, né le 12 juillet 1973
Kouméabalo, né le 15 mai 1974
Tchilalo, né le 5 septembre 1974
Mazitché, née le 26 février 1978
Mikisani, née le 27 mai 1980.

Arrêté n° 203/MEF/CR du 10/5/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent cinquante huit mille cinq cent douze (158.512) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nafari Nassoma, gardien de préfecture de 1^{re} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1982.

M. Nafari Nassoma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 3 juin 1964
 Afoué, née le 26 décembre 1964
 Kodjo, né le 3 octobre 1967
 N'ougourman, née le 14 octobre 1967
 Afanni, née le 13 mai 1968
 Aoufoh, né le 19 octobre 1973
 Nafatoum, née le 29 novembre 1976
 Nawouh, née le 9 novembre 1978
 Nassoma, né le 8 juin 1981.

Arrêté n° 204/MEF/CR du 10/5/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327.588) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Santa Sangbandébé, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 250 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

M. Santa Sangbandébé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Batinama, née le 11 octobre 1967
 Wanta, né le 9 décembre 1971
 Madjamba, née le 14 mars 1974
 Bakenlima, née le 23 janvier 1979.

Arrêté n° 205/MEF/CR du 10/5/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tohouendo Dévi (Philomène) (née Tchobo) épouse de M. Tohouendo (Michel) gendarme de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1.666 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 600, pourcentage 53%) en retraite décédé le 31 décembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt mille seize (120.016) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 206/MEF/CR du 10/5/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de huit cent cinquante neuf mille sept cent vingt huit (859.728) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ehlan Dogbevi Badagbo (Roger), attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la Santé publique du Togo (indice 1.700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 5 août 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ehlan Dogbevi Badagbo (Roger)

pour compter du 5 août 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 27 août 1957
 Komi Mawuyanya, né le 12 mars 1960
 Yawovi, né le 12 mai 1960
 Akuvi, née le 11 avril 1962
 Koami Agbeedzoè, né le 19 octobre 1963
 Komi, né le 29 février 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatorze mille neuf cent trente deux (214.932) francs pour compter du 5 août 1982.

M. Ehlan Dogbevi Badagbo (Roger) pourra prétendre, pour compter du 5 août 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Amewuga Adjoavi, née le 21 juin 1967
 Akuvi Délali, née le 31 décembre 1969
 Komla, né le 9 juin 1970
 Afiwoa, née le 14 juin 1974
 Adjovi Mawumenyo, née le 3 avril 1978.

Arrêté n° 207/MEF/CR du 10/5/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de six cent cinquante deux mille cent cinquante six (652.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Kpoti Aloyéwoè, adjudant chef 3^e échelon n° mle 237 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Kpoti Aloyéwoè pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Adjéto, née le 15 août 1961
 Sewa, né le 21 octobre 1963
 Sewa-gan, né le 8 juin 1964
 Adjélé, née le 5 octobre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix sept mille huit cent vingt quatre (97.824) francs pour compter du 1^{er} avril 1983.

M. Mensah Kpoti Aloyéwoè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Edoé, né le 5 août 1967
 Messanvi, né le 9 mai 1972.

Arrêté n° 208/MEF/CR du 10/5/83 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apeli Komi Ekpé, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon de l'enseignement du Togo en retraite est révisée et fixé au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.350 pour compter du 1^{er} juillet 1981.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à six cent onze mille quatre cent (611.400) francs pour compter du 1^{er} juillet 1981 et à six cent quarante et un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apeli Ekpé Komi (Pierre) pour compter du 1^{er} juillet 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Sénam, née le 28 novembre 1949
Foli, né le 5 septembre 1951
Matinio, née le 20 février 1953
Makoli, né le 12 février 1954
Kakpo, né le 6 mars 1956
Adodo, né le 4 février 1958.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixée à cent cinquante deux mille huit cent cinquante deux (152.852) francs pour compter du 1^{er} juillet 1981, et de cent soixante mille quatre cent quatre vingt douze (160.492) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

M. Apeli Komi Ekpé (Pierre) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Enyonam, née le 20 mai 1960
Déla, née le 28 mars 1961
Dzigbodi, née le 20 mars 1962
Akossiwavi, née le 23 juin 1963
Awusi, née le 15 mars 1964
Mana, née le 6 juin 1966
Koffi, né le 11 octobre 1968
Manavi, née le 14 mars 1970
Dodzi, née le 8 avril 1971
Kafui, née le 5 juillet 1972.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de l'arrêté susvisé n° 351/MEF/CR du 28 octobre 1981 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixé par le présent arrêté.

Arrêté n° 209/MEF/CR du 10/5/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gnassingbé Am (née Lemou Etou) épouse de M. Gnassingbé Téou, gardien de la paix 6^e échelon (indice 470, pourcentage 22%) décédé le 3 septembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de trente sept mille cent soixante huit (37.168) francs pour compter du 28 octobre 1981 et de trente neuf mille vingt quatre (39.024) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixé à sept mille quatre cent trente six (7.436) francs pour compter du 28 octobre et à sept mille huit cent quatre (7.804) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Patoubiè, né le 8 novembre 1966
Essohona, né le 25 décembre 1968
Pesopendou, née le 14 avril 1971
Yewoudema, né le 1^{er} septembre 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Gnassingbé Am (née Lemou Etou) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 210/MEF/CR du 10/5/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cinq cent soixante et un mille cinq cent quatre vingts (561.580) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjona Anta, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 240 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjona Anta pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Essotinam, né le 7 février 1955
Ménézé, née le 16 juillet 1960
Palamwé, née le 19 septembre 1961
Mbanabidé, née le 23 mars 1964
Eyouféidew, née le 18 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent douze mille trois cent seize (112.316) francs pour compter du 1^{er} avril 1983.

M. Bodjona Anta pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Adèhè, né le 27 octobre 1967
Tchilalo, née le 30 octobre 1968
Masalou, née le 2 avril 1971
Madja, né le 6 juin 1971
Makamana, né le 8 octobre 1974
Essoham, né le 20 octobre 1974
Pialou, né le 14 octobre 1975
Kouméalou, née le 30 décembre 1976
Hodalou, née le 16 janvier 1979
Mambafai, né le 15 décembre 1981.

Arrêté n° 211/MEF/CR du 16/5/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de sept cent vingt trois mille quatre cent quatre vingt huit (723.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sodji Ohlin Zandey, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sodji Ohlin Zandey pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjiono, née le 12 septembre 1949
 Comlan, né le 19 février 1952
 Ahlin, né le 13 octobre 1954
 Ayaba, née le 26 janvier 1956
 Edjim, né le 26 novembre 1959
 Ahlonko, né le 19 octobre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt mille huit cent soixante douze (180.872) francs pour compter du 1^{er} avril 1983.

M. Sodji Ohlin Zandey pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Sanvi, né le 15 avril 1962
 Kafuata, né le 14 juin 1964
 Koffi, né le 9 octobre 1964
 Akofa, née le 10 mai 1967
 Djigbondé, née le 4 mai 1969
 Antrowa, née le 6 avril 1971
 Mana, née le 11 octobre 1975
 Poovi, née le 30 mai 1979.

Arrêté n° 212/MEF/CR du 16/5/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de cent quatre vingt six mille huit cent seize (186.816) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tidjougouna Tamaba, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Tidjougouna Tamaba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 18^e rang) ci-après désignés :

Dokonsaga, né le 13 avril 1963
 Bakoma, né le 30 mars 1964
 Bogra, né le 7 septembre 1967
 Bawana, né le 20 mai 1970
 Akpéga, né le 2 juillet 1970
 Débonguena, né le 1^{er} avril 1972
 Wombe, né le 9 juin 1972
 Babora, né le 16 février 1974
 Harébodana, né le 2 juin 1974
 Bakaanbataona, né le 20 septembre 1975
 Nakoma, née le 20 septembre 1975
 Tandolna, né le 13 septembre 1975
 Légnaamba, né le 9 décembre 1976
 Kpatékana, né le 6 février 1977
 Tadjodébéna, né le 28 mai 1977
 Djortétaba, né le 16 août 1979
 Badjilma, né le 14 mars 1980
 Badjémtéa, né le 16 mai 1980.

Arrêté n° 213/MEF/CR du 16/5/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent cinquante quatre mille sept cent trente six (154.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à M. N'Goui Oukpadine, gardien de préfecture de 1^{re} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 9 février 1982.

M. N'Goui Oukpadine pourra prétendre, pour compter du 9 février 1982 sur justifications familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Amah, née en octobre 1962
 Manomba, née le 21 décembre 1962
 Ida, née le 13 avril 1967
 Kossiwa, née le 1^{er} février 1970
 Ablavi, née le 10 février 1970
 N'Djarbé, né le 9 octobre 1972
 Nihneré, né le 15 décembre 1974
 Biditi, né le 24 juin 1974
 N'Fobile, née le 28 septembre 1976
 Malimon, née le 10 mars 1981.

Arrêté n° 214/MEF/CR du 16/5/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de quatre vingt dix huit mille deux cent soixante seize (98.276) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azoli Kodjo Agbanké, gardien de préfecture de 2^e classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

M. Azoli Kodjo Agbanké pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Azoli Komla, né le 18 novembre 1969
 Koffi Tsoké, né le 18 juillet 1970
 Amavi, né le 22 janvier 1972
 Koffitsé, né le 16 août 1973
 Yao, né le 4 août 1975
 Komi Edem, né le 5 octobre 1979.

Arrêté n° 215/MEF/CR du 16/5/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent quatre vingt huit (397.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kalipe Dosseh Djromadji, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 229 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kalipe Dosseh Djromadji pour compter du 1^{er} mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Delali, née le 17 décembre 1951
 Ayawovi, né le 18 mai 1952
 Agbéganigan, né le 28 décembre 1954

Sagan, née le 4 novembre 1956
 Djifah, née le 13 mai 1957
 Agbéty, né le 14 septembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille quatre cent quarante huit (99.448) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

M. Kalipe Dosseh Djromadji pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Dométo, née le 1^{er} juillet 1963
 Djimessa, né le 3 juillet 1965
 Fiogan, né le 21 octobre 1965
 Gagnoh, né le 21 avril 1968
 Koumassi, né le 3 février 1972
 Fiosron, née le 7 septembre 1974
 Migbéfon, née le 22 août 1975
 Mawuéna, né le 3 avril 1976.

Arrêté n° 216/MEF/CR du 16/5/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Deh Komi Mawussi, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Deh Komi Mawussi pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 22 septembre 1964
 Ameyo, née le 2 avril 1966
 Komivi, né le 18 juillet 1970
 Essivi, née le 14 juillet 1974
 Komitsé, né le 16 avril 1977
 Amivi, née le 14 février 1981.

Arrêté n° 217/MEF/CR du 16/5/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de six cent trente et un mille sept cent soixante seize (631.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbale Dégninou (Jean) instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbale Dégninou (Jean) pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 17 novembre 1945
 Adjoavi Sica, née le 2 février 1953
 Kékélia, née le 14 décembre 1954
 Délali, né le 11 février 1958
 Fétulia, née le 21 mai 1960
 Kafui, née le 12 février 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante sept mille neuf cent quarante quatre (157.944) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Agbale Dégninou (Jean) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e et 8^e rang) ci-après désignés :

Afi Tchotcho, née le 6 mars 1964
 Comlan, né le 11 janvier 1966.

Arrêté n° 218/MEF/CR du 16/5/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de trois cent quarante trois mille quatre cent quarante (343.440) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovi Teteboeassy Efoé, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 217 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovi Teteboeassy Efoé pour compter du 1^{er} mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 21 août 1957
 Tonyi, né le 6 avril 1961
 Améyo, née le 24 mars 1962
 Essy, née le 9 février 1964
 Nyalety, né le 15 octobre 1965
 Douassimey, né le 3 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille huit cent soixante (85.860) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

M. Dovi Teteboeassy Efoé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Amenthy, né le 21 octobre 1966
 Afanssy, née le 22 décembre 1968
 Adzanoglo, né le 28 février 1969
 Shassou, né le 30 juin 1971
 Enyonam, née le 29 juillet 1973
 Amenyona, né le 26 novembre 1975
 Sassou, né le 18 avril 1976
 Dzatougbe, née le 12 juillet 1978
 Menyawovo, née le 18 août 1978
 Kafui, née le 3 août 1982.

Arrêté n° 219/MEF/CR du 16/5/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent dix huit mille six cent huit (318.608) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbobli Dzidonou S. Agbelenkor, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbobli Dzidonou Agbelenkor pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afiwavi, née le 19 décembre 1952
Ablavi, née le 15 novembre 1955
Adzowa, née le 17 février 1958
Koffi Michiamenou, né le 25 juillet 1958
Sechimé, né le 22 février 1960
Kodjovi, né le 16 juillet 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille six cent cinquante neuf (79.659) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Agbobli Dzidonou S. Agbelenkor pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Hiavor, né le 24 septembre 1967
Ayawovi, né le 29 novembre 1962
Messokewo, né le 3 juillet 1971
Agbéyomé, né le 26 juillet 1973
Allugba, née le 9 janvier 1976.

Arrêté n° 220/MEF/CR du 16/5/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de cinq cent soixante dix huit mille cinq cent soixante quatre (578.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogba Kouassi Messan (Rigobert, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogba Kouassi Messan (Rigobert) pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 14 juillet 1961
Akoélé, née le 27 juillet 1962
Akoko, née le 27 juillet 1962
Ayawo, né le 7 mars 1963
Ayawo, né le 19 décembre 1963
Couami, né le 15 février 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante quatre mille six cent quarante quatre (144.644) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Assogba Kouassi Messan (Rigobert) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Ayawo, né le 6 octobre 1966
Aklobessi, née le 16 mars 1966
Kouassi, né le 19 mars 1967
Afi, née le 24 mai 1968
Abla, née le 3 décembre 1968
Doh, né le 22 février 1969
Abla, née le 21 juillet 1970

Ayawo, né le 18 mars 1971
Adjovi, née le 2 août 1971
Kodjo, né le 6 août 1973
Akossiwa, née le 7 septembre 1975
Kodjo, né le 26 décembre 1977
Kodzo, né le 3 septembre 1979
Akouavi, née le 23 janvier 1980.

Arrêté n° 221/MEF/CR du 16/5/83 — M. Soule Issa, soldat de 2^e classe 5^e échelon n° mle 0436 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Aya, né le 19 août 1978
Ayabougao, né le 14 octobre 1979.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mars 1983.

Arrêté n° 222/MEF/CR du 16/5/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent trente neuf mille quatre cent quatre vingt huit (139.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mezihon Kossi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0326 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1983.

M. Mezihon Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 15^e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 28 juillet 1971
Pézangbé, née le 1^{er} janvier 1972
Koffi, né le 14 juillet 1973
Komlan, né le 23 juillet 1974
Afi, née le 6 septembre 1974
Atsoupé, née le 4 novembre 1975
Yaovi, né le 18 mars 1976
Kossivi, né le 10 juillet 1977
Akossiwa, née le 31 juillet 1977
Koamivi, né le 8 octobre 1977
Yao, né le 1^{er} février 1979
Yawa, née le 29 mai 1980
Messan, né le 3 janvier 1981
Apéléty, né le 2 avril 1981
Ayawa, née le 25 juin 1981.

Arrêté n° 223/MEF/CR du 16/5/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cents (483.080) francs payables sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1983, cinq cent vingt trois mille seize (523.016) francs pour compter du 1^{er} septembre 1962 sur les fonds de l'Etat français est accordée à M. Kokou Gandoh agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de la Douane (indice 800) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Kokou Gandoh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Tchete, née le 20 juin 1963
Tenné, né le 29 novembre 1965
Adama, née le 12 avril 1967
N'ticina, né le 8 mai 1968
N'diti, né le 21 mai 1971
Bankoi-batchi, né le 13 juin 1972
Batcharaba, né le 19 décembre 1973
Bagnan-N'Kpè, né le 13 novembre 1981

Arrêté n° 224/MEF/CR du 16/5/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent mille cent soixante seize (200.176) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjolle Kpatcha Ali, brigadier 3^e éch. du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Bodjolle Kpatcha Ali pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 14^e rang) ci-après désignés :

N'Na-Essohanam, né le 4 juillet 1963
Tchaa, né le 27 novembre 1963
Némé, né le 30 juillet 1965
Naka, né le 30 juillet 1965
Essotinam, né le 4 octobre 1965
Pawimotom, né le 3 novembre 1966
Tchoou, né le 28 octobre 1967
Maklawe, né le 8 avril 1971
Abidé, né le 30 août 1973
Nafasefaï, né le 31 décembre 1975
Assoklino, né le 31 décembre 1975
Sogo, né le 6 juin 1976
Edoh, né le 20 février 1978
Essowe, né le 6 août 1979

Arrêté n° 237/MEF/CR du 17/5/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbety Nadou (née Lawson) épouse de M. Gbety Komlanvi (Louis) chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des C.F.T. (indice 1.050 pourcentage 64%) décédé le 25 décembre 1978 une pension de veuve au taux annuel de deux cent dix-neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (219.584) francs pour compter du 1^{er} janvier 1979, de deux cent quarante et un mille cinq cent quarante (241.540) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de deux cent cinquante trois mille six cent seize (253.616) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Gbety Nadou (née Lawson) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Dodzi, née le 12 octobre 1951
Dina, né le 30 mai 1953
Kokou, né le 27 avril 1955
Messan, né le 17 novembre 1957
Anani, né le 29 avril 1960.

Le taux de la majoration prévue ci-dessus est porté de 20% à 25% pour compter du 1^{er} juillet 1980 au titre de son enfant Anoumou né le 1^{er} juillet 1964.

Le montant de cette majoration est fixé à quarante trois mille neuf cent seize (43.916) francs pour compter du 1^{er} janvier 1979, à soixante mille trois cent quatre vingt huit (60.388) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et à soixante trois mille quatre cent quatre (63.404) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante trois mille neuf cent seize (43.916) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1979 ; à quarante huit mille trois cent huit (48.308) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et à cinquante mille sept cent vingt quatre (50.724) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982, à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Anani, né le 29 avril 1960
Anoumou, né le 1^{er} juillet 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Gbety Nadou (née Lawson) tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 238/MEF/CR du 17/5/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gannyi-Akue Kpakpo, officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Gannyi-Akue Kpakpo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Adotévi, né le 1^{er} juillet 1963
Adoté, né le 26 juin 1967
Biova, né le 13 janvier 1971
Adolé, née le 13 juin 1974
Adokor, née le 16 octobre 1975
Madjé, né le 22 août 1980.

Arrêté n° 239/MEF/CR du 17/5/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bossisso Yom, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 225 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bossisso Yom pour compter du 1^{er} mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Padjamtom, née le 17 novembre 1952
Essognosibè, née en 1954
Mannan, né en 1955
Patatchona, né le 30 août 1958
Pyalo, née le 27 avril 1963
Balakimwè, né en 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt et un mille neuf cents (81.900) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

M. Bossisso Yom pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Tchalim, né en 1965
Loumalou, née le 25 septembre 1965
Maya, née le 30 juillet 1968
Mèwèsino, né le 15 janvier 1969
Kouilakwè, née le 4 novembre 1970
Djobo, né le 26 novembre 1971
Padanyaassou, née le 25 mars 1972
Pyabalo, né le 30 septembre 1972
Tchalim, né le 16 janvier 1974
Hodalò, née le 12 mai 1974
Balabadé, née le 26 avril 1975
Essossina, né le 17 juillet 1976
Pikliwè, né le 21 mars 1977
Kodjo, né le 13 juillet 1977

Arrêté n° 240/MEF/CR du 17/5/83. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de neuf cent soixante quatre mille deux cent soixante douze (964.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bonfoh Bassabi Boukari, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bonfoh Bassabi Boukari pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Aoussi Moussi, née le 26 juin 1949
Issaka Tchontchoko, né le 4 octobre 1949
Seidou Gnandi, né le 8 février 1951
Saïbou, né le 2 juillet 1954
Méminatou, née le 24 septembre 1954
Rabiétou, née vers 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante et un mille soixante huit (241.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Bonfoh Bassabi Boukari pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (12^e au 30^e rang) ci-après désignés :

Samata, née le 16 janvier 1964
Abd-Wassiou, né le 8 août 1964
Zinétou, née le 4 septembre 1964
Aminatou, née le 12 novembre 1966
Alilatou, née en 1966
Kérim, né le 28 mai 1966
Issifou, né le 17 décembre 1966
Morou, né le 12 mars 1967
Abd-Salami, né le 13 avril 1969
Missibaou, né le 23 avril 1969
Rissalatou, née le 30 décembre 1969
Oukpane, né le 10 mai 1970
Kadira, née le 8 octobre 1971
Kadiry, né le 18 janvier 1972
Yazidou, né le 8 juin 1973
Chérifa, née le 1^{er} octobre 1973
Tchakoura, né le 14 octobre 1975
Awa, née le 4 mai 1977
Aminou, né le 15 septembre 1980.

Arrêté n° 242/MEF/CR du 23/5/83. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 77%) au montant annuel de un million dix sept mille cent huit (1.017.108) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Aduayom Ayélé (Évelyne) née Kpodar, institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Arrêté n° 243/MEF/CR du 23/5/83. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 76%) au montant annuel de cinq cent quarante quatre mille neuf cent soixante seize (544.976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Abalo Afiavi (Adélaïde) institutrice-adjointe, de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 950) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 244/MEF/CR du 23/5/83. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de six cent trente quatre mille quarante (634.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Segbeaya Akolé Ablavi (née Laclé) infirmière d'Etat principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 247/MEF/CR du 27/5/83. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Chakpali Nyinèvi Comlan (Norbert), agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Chakpali Nyinèvi Comlan (Norbert) pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kwam Djidjogbé, né le 22 octobre 1952
 Kwamba Kafui, née le 28 mars 1955
 Ahéba Adjoa, née le 22 avril 1957
 Bayi Sélom, née le 25 janvier 1958
 Ahlin, né le 22 décembre 1960
 Koffi Sanvi, né le 26 avril 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante six mille six cent vingt quatre (146.624) francs pour compter du 1^{er} avril 1983.

M. Chakpali Nyinèvi Comlan (Norbert) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Messan Comlan, né le 7 septembre 1965
 Ahlonkoba Afiavi, née le 17 avril 1970
 Komlan Dodji, né le 31 août 1974.

Arrêté n° 248/MEF/CR du 27/5/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akade Akolé (née da Silveira), épouse de M. Akade Kodjo (Barthélémy), instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon (indice 850) pourcentage 44% décédé le 12 décembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt deux mille deux cent huit (122.208) francs pour compter du 1^{er} janvier 1979, de cent trente quatre mille quatre cent trente deux (134.432) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de cent quarante et un mille cent cinquante deux (141.152) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à vingt quatre mille quatre cent quarante (24.440) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1979, de vingt six mille huit cent quatre vingt huit (26.888) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de vingt huit mille deux cent trente deux (28.232) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après :

Mazalo, né le 19 novembre 1959
 Mazaloo II, né le 12 septembre 1961
 Sosso, né le 19 octobre 1963
 Kouméalo, née le 24 août 1965
 Somiabalou, né le 15 septembre 1967
 Magliwé, née le 27 mai 1973
 Koffi, né le 7 juillet 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Akade Akolé (née da Silveira), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 249/MEF/CR du 27/5/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de cent quatre vingt dix huit mille huit cent quatre vingt douze (198.892) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à M. Akouété Kossigan, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Akouété Kossigan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 4 janvier 1972
 Komlan, né le 18 juillet 1972
 Afi, née le 15 février 1974
 Délali, née le 28 mai 1976.

Arrêté n° 250/MEF/CR du 27/5/83 — Une pension proportionnelle pourcentage 31% au montant annuel de trois cent quinze mille huit cent quatre vingt huit (315.888) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akue Atsa Adoté (Pierre-Claver), économiste de l'enseignement du Togo (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Akue Atsa Adoté (Pierre-Claver) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Atiadje, né le 7 juin 1974
 Adolé, née le 20 mai 1976.

Arrêté n° 251/MEF/CR du 27/5/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bodjona Mawulawoé (née Abalo)
 Mme veuve Bodjona Mana (née Etim)

épouses de M. Bodjona Atayodi, brigadier-chef 2^e échelon de Police (indice 670) pourcentage 46% décédé le 23 juin 1982, une pension de veuve au taux annuel de cinquante huit mille cent cinquante huit (58.158) francs pour compter du 1^{er} juillet 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à vingt trois mille deux cent soixante quatre (23.264) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Essoham, né le 8 janvier 1965
 Kemeabalo, né le 13 avril 1966
 Adefaïnbou, né le 18 février 1967
 Nakalou, né le 30 avril 1967
 Matinatèou, né le 2 octobre 1969
 Batokidèou, né le 22 juin 1970
 Kibalou, né le 27 avril 1973
 Akla, né le 25 janvier 1974
 Afaïtom, né le 26 février 1974
 Somialo, né le 15 octobre 1976
 Manani, né le 3 mars 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bodjona Hodabalo administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 252/MEF/CR du 27/5/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de trois cent quarante six mille quatre cent soixante (346.460) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Missode Douvo, maréchal des logis-chef 4^e échelon du personnel des gardiens de préfecture (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Missode Douvo Anoumou pour compter du 1^{er} octobre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akou, née le 23 janvier 1963
Ayaovi, né le 19 septembre 1963
Akouavi, née le 17 juin 1964
Kokou, né le 15 juillet 1964
Améyo, née le 5 mars 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante neuf mille deux cent quatre vingt douze (69.292) francs pour compter du 1^{er} octobre 1982.

M. Missode Douvo Anoumou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Manavi, née le 24 juillet 1969.

Arrêté n° 254/MEF/CR du 31/5/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de trois cent huit mille trois cent quarante (308.340) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Tsibiaku Abiassi, adjudant de 2^e échelon n° mle 0437 du corps du personnel des forces armées togolaises, (indice 950) réformé sanitaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Tsibiaku Abiassi, une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 30% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises, fixée à soixante sept mille neuf cent trente deux (67.932) francs l'an, avec jouissance du 3 janvier 1983 au 2 janvier 1986.

M. Anani Tsibiaku Abiassi pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Adoubi, née le 24 février 1974
Doté, né le 17 juillet 1975
Dolayi, né le 19 mai 1979
Messan, né le 24 juillet 1981.

Arrêté n° 260/MEF/CR du 1/6/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Alegbeh Rahamatou (née Morou)
Sikiratou (née Gbadamassi)
Fatoumatou (née Issifou)
Salamatou (née Atchabao)
Assietou (née Amadou)

épouses de M. Alegbeh S. Souley, agent technique principal de 2^e échelon de l'agriculture, (indice 950) pourcentage 74% en retraite décédé le 22 avril 1982, une pension de veuve au taux annuel de cinquante trois mille soixante quatre (53.064) francs pour compter du 1^{er} mai 1982.

Par application de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Alegbeh Rahamatou (née Morou) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après :

Fatouma, née le 19 novembre 1949
Moustapha, né en 1959
Tayba, né le 17 juin 1960
Kadiri, né le 6 octobre 1963.

Le montant de cette majoration est fixée à sept mille neuf cent soixante (7.960) francs pour compter du 1^{er} mai 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à cinquante trois mille soixante quatre (53.064) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kadiri, né le 6 octobre 1963
Salissou, né le 5 décembre 1963
Djarra, née le 5 décembre 1964
Sakourou, née le 9 décembre 1964
Ali, né le 28 avril 1965
Safianou, né le 28 avril 1965
Adidjatou, née le 14 juin 1971
Koudiratou, née le 19 octobre 1971
Nadjatou, née le 6 décembre 1967
Fahizatou, née le 22 avril 1971
Sakibou, né le 17 octobre 1972
Baryatou, né le 13 octobre 1974
Roukiétou, née le 21 septembre 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Alegbeh Sama Abodji administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 263/MEF/CR du 1/6/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent quatre vingt huit (397.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangni Amégninou, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 246 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

M. Kangni Amégninou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Dovi, née le 6 septembre 1967
Ekoué, né le 20 décembre 1967
Têko, né le 2 octobre 1970
Mensah, né le 23 août 1972
Ayélé, née le 4 octobre 1972
Ayélé, née le 16 décembre 1974
Ayoko, née le 1^{er} mars 1975

Kouévi, né le 7 novembre 1975
 Ayélé, née le 21 mars 1977
 Akossiwa, née le 22 décembre 1977
 Anani, né le 12 avril 1979
 Ayokovi, née le 4 août 1980
 Ayoko, née le 20 juin 1982.

Arrêté n° 264/MEF/CR du 2/6/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de deux cent sept mille huit cent soixante seize (207.876) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Binkagni Babayawo, agent spécialisé confirmé 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 février 1983.

Napo, né le 28 janvier 1966
 Wanon, née le 26 janvier 1967
 Aoussi, née le 14 mars 1967
 Soloungolou, né le 19 juin 1967
 Gnofam, né le 22 novembre 1968
 Mountone, née le 18 décembre 1968
 Damba, née le 18 décembre 1968
 Ounoh, né le 11 août 1971
 Daré, né le 11 août 1971
 Dapou, né le 7 mars 1973
 Kpindi, née le 13 avril 1974
 Nadane, née le 13 avril 1974
 Bougonou, né le 24 août 1975
 Ikpindi, né le 17 juillet 1977
 Fare, né le 17 novembre 1977
 Amidou, né le 30 avril 1982
 Issifou, né le 4 février 1983.

Arrêté n° 265/MEF/CR du 2/6/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de deux cent quarante quatre mille neuf cent trente six (244.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gniliguiba Akila brigadier 2^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Gniliguiba Akila pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Yama, née le 3 juillet 1966
 Moubaga, né le 11 juillet 1969
 Danikoma, né le 31 août 1971
 Woana, née le 5 février 1974
 Djoma, né le 3 mars 1973
 Libali, née le 22 janvier 1976
 Titroma, née le 28 août 1976
 Djalana, né le 4 mai 1977
 Mabédiba, né le 22 juillet 1979
 Koubassaga, né le 11 avril 1982.

Arrêté n° 266/MEF/CR du 2/6/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bouraïma Moussoura Agboro (née Karim) épouse de M. Bouraïma Issifou, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 116 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 450, pourcentage 44%) en retraite décédé le 28 novembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatorze mille sept cent vingt huit (74.728) francs pour compter du 23 mars 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille neuf cent quarante huit (14.948) francs l'an pour compter du 23 mars 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Abiba, née le 27 novembre 1959
 Mahamadou, né le 20 août 1962
 Arémiyan, né le 7 février 1963
 Affissétou, née le 13 juin 1965
 Abdoul-Aziz, né le 5 avril 1966
 Aminou, né le 24 août 1966
 Fousséni, né le 24 février 1967
 Assibi, née le 22 avril 1967
 Aliou, né le 27 janvier 1968
 Aboubakar, né le 28 janvier 1968
 Hadidjatou, née le 9 décembre 1968
 Moussa, né le 14 octobre 1969
 Alkazali, né le 29 avril 1972
 Talahatou, née le 17 avril 1973
 Awal, né le 12 juillet 1977
 Abdoul-Baki, né le 28 octobre 1979.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Brahima Assima, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 267/MEF/CR du 2/6/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de un million cent quatre vingt huit mille huit cent vingt huit (1.188.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gunn Messan Dzodzi, administrateur civil en chef 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 2.500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Gunn Messan Dzodzi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Lôlonyo, né le 4 janvier 1966
 Mawutodzi, né le 6 juillet 1971.

Arrêté n° 268/MEF/CR du 2/6/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 30%) au montant annuel de cent quatre vingt douze mille quatre cent soixante seize (192.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à M. Laïson Ayi (Richard) instituteur-adjoint 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Laïson Ayi (Richard) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Ekoé, né le 19 avril 1970
Kouéssan, né le 17 novembre 1971
Ayélé, née le 23 janvier 1973
Dométo, né le 23 décembre 1973
Komi, né le 24 mai 1975
Ayélévi, née le 22 mars 1978
Koffi, né le 31 mars 1978
Essi, née le 20 juillet 1980.

Arrêté n° 269/MEF/CR du 2/6/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de cinq cent soixante deux mille sept cent douze (562.712) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchagodomou Gado, adjudant 3^e échelon n° mle 12468 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchagodomou Gado pour compter du 1^{er} mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adiétou, née en 1954
Sirétou, née en 1956
Massahoudou, né le 20 mai 1964
Langadahou, née le 15 août 1965
Rabiou, né le 16 juillet 1966
Ratifou, né le 27 août 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante mille six cent quatre vingts (140.680) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

M. Tchagodomou Gado pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Bérétchissou, née le 19 août 1967
Bariyatou, née le 30 août 1969
Nana, née le 14 avril 1970
Awaou, née le 27 février 1971
Nafiou, né le 23 mars 1974
Kabiratou, née le 2 septembre 1975
Yahatassou, née le 21 novembre 1975
Mounihin, né le 22 novembre 1977
Kériké, né le 8 juillet 1980
Salimata, né le 1^{er} mai 1981.

Terrain domanial

Arrêté n° 200/MEF/DOM du 10/5/83 — Il est concédé à M. Saley Ali, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Aflao-Gakli d'une contenance de 7a 18 ca moyennant le prix de 150 francs le centiare soit au total : cent sept mille sept cents francs (107.700) payables à la caisse du service des domaines à Lomé.

Les frais résultant de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIFS

RECTIFICATIF du 22/2/83 à l'arrêté n° 395-VP/MF/CR du 29 octobre 1966 portant concession de pension de veuve et d'orphelins

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Adadé Théophile, ouvrier ppal en retraite, administrateur des biens et chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kangni Kinvi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 27/1/83 à l'arrêté n° 047/MFEP/MF/CR du 23 février 1971 portant concession de pension de veuve et d'orphelins

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordés ci-dessus seront versées entre les mains de M. Kouanvi Messanvi (Laurent) administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme veuve Kouanvi Ablavi (née Kpotogbey), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22/2/83 à l'arrêté n° 254/MFE/CR du 13 juin 1973 portant concession de pension de veuve et d'orphelins

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père, seront versés entre les mains de Mme veuve Moreira Marie (née Assangounon), administratrice des biens, chargée de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père, seront versés entre les mains de M. Moreira Komlan, administrateur des biens chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 24/12/82 à l'arrêté n° 352/MFE/CR du 11 octobre 1976 portant concessions de pension de veuves et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Loukouma Valguina Kakérima, chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Valguina N'K' Nassanta, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 19/2/83 à l'arrêté n° 242/MFE/CR du 15 juin 1981 portant concession de pension de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés dans les mains de M. Idrissou Adamou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés dans les mains de Mme veuve Kondohou Zalia (née Zato) tutrice des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 185/MEF/AI du 22/4/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-dessous :

Budget communal

46	Lomé	T.V.L	964.366		
		T.V.	1.670.658	2.635.024	2.635.024
					2.635.024

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent trente cinq mille vingt quatre francs est fixée au 28 mars 1983

Arrêté n° 186/MEF/AI du 22/4/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-dessous :

Budget communal

253	Lomé	T.V.L	2.060.703		
		T.V.	1.369.256	3.429.959	3.429.959

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions quatre cent vingt neuf mille neuf cent cinquante neuf francs est fixée au 28 mars 1983.

Arrêté n° 190/MEF/CR du 22/5/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de février exercice 1983 ci-après :

Budget général

11	Lomé	Taxe Progressive	195.223.046	
		Taxe (VF)	48.747.627	
		TSDH	7.555.253	
		I.S.N.	21.808.057	273.333.983
12	Lomé	B.I.C	1.053.704.963	
		BNC	300.000	
		IGR	1.650.897	1.055.655.860
13	Lomé	Taxe immobilière		11.893.602
14	Lomé	Taxe immobilière		2.230.065
15	Lomé	T.C.P		3.269.163
16	Lomé	TERR		20.442.533
				<u>366.825.206</u>

Budget communal

11	Lomé	Taxe Civique		7.117.607
17	Lomé	Patentes	1.477.365	
		CA Patentes	133.840	
		Licences	25.000	
		CA Licences	5.000	
		Taxe Civique	9.000	1.650.205
				<u>8.767.812</u>
				1.375.593.018

Arrêté n° 226/MEF/AI du 17/5/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-après :

Budget général

77	Golfe	Patentes	4.768.182	
		Licences	345.000	5.113.182

Budget de préfecture

77	Golfe	Taxe Civique	105.000	<u>5.218.182</u>
				5.218.182

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions deux cent dix huit mille cent quatre vingt deux francs est fixée au 15 avril 1983.

Arrêté n° 227/MEF/AI du 17/5/83 — Sont approuvés
et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

Budget communal

75	Lomé	Patentes	2.960.633		
		CA/Patentes	592.126		
		Licences	261.000		
		CA/Licences	52.200		
		Taxe Civique	36.000	3.901.959	
76	Lomé	Patentes	9.754.165		
		CA/Patentes	1.944.833		
		Licences	413.000		
		CA/Licences	82.600		
		Taxe Civique	208.500	12.403.098	
					16.305.057
					16.305.057

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus
s'élevant à la somme de seize millions trois cent cinq mille
cinquante sept francs est fixée au 15 avril 1983.

Arrêté n° 228/MEF/AI du 17/5/83 — Est approuvé et
rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

Budget communal

82	Lomé	Patentes	20.466.649		
		CA/Patentes	4.093.329		
		Licences	1.205.000		
		CA/Licences	241.000		
		Taxe Civique	243.000	26.248.978	
					26.248.978
					26.248.978

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus
s'élevant à la somme de vingt six millions deux cent quarante
huit mille neuf cent soixante dix huit francs est fixée au 15
avril 1983.

Arrêté n° 229/MEF/AI du 17/5/83 — Sont approuvés
et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget général

8	Lomé	BIC (IMF)	1.007.983.688		
		FNI	151.684.136	1.159.667.824	
9	Lomé	BNC (IMF)	6.761.501		
		FNI	2.230.254	8.991.755	
					1.168.659.579
					1.168.659.579

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus
s'élevant à la somme de un milliard cent soixante huit
millions six cent cinquante neuf mille cinq cent soixante dix
neuf francs est fixée au 1^{er} avril 1983.

Arrêté n° 230/MEF/AI du 17/5/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-après :

Budget général

10	Lomé	BIC (IMF)	1.388.628.121		
		FNI	474.204.213	1.862.832.334	1.862.832.334
					1.862.832.334

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard huit cent soixante deux millions huit cent trente deux mille trois cent trente quatre francs est fixée au 2 mai 1983.

Arrêté n° 231/MEF/AI du 17/5/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

Budget Communal

80	Lomé	Patentes	11.036.816		
		CA/Patentes	2.161.443		
		Licences	1.104.000		
		CA/Licences	219.400		
		Taxe Civique	171.000	14.692.659	14.692.659
					14.692.659

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions six cent quatre vingt douze mille six cent cinquante neuf francs est fixée au 15 avril 1983.

Arrêté n° 232/MEF/AI du 17/5/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

Budget Communal

84	Aného	Patentes	2.276.033	3.768.939	
		CA/Patentes	455.206		
		Licences	836.000		
		CA/Licences	167.200		
		Taxe Civique	34.500		

Budget général

85	Zio	Patentes	2.562.500		
		Licences	601.000		

Budget de préfecture

85	Zio	Taxe civique	154.500	7.086.939	7.086.939
----	-----	--------------	---------	-----------	-----------

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions quatre vingt six mille neuf cent trente neuf francs est fixée au 22 avril 1983.

Arrêté n° 233/MEF/AI du 17/5/83 — Sont approuvés
et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

Budget général

78	Lacs	Patentes	3.150.700		
		Licences	848.000	3.998.700	3.998.700

Budget de préfecture

78	Lacs	Taxe civique		297.000	297.000
----	------	--------------	--	---------	---------

Budget communal

78	Lacs	CA. Patentes		1.600	
79	Tsévié	Patentes	1.504.800		
		CA Patentes	150.480		
		Licences	318.000		
		CA Licences	31.800		
		Taxe civique	48.000	2.053.080	2.054.680
					6.350.380

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus
s'élevant à la somme de six millions trois cent cinquante
mille trois cent quatre-vingt francs est fixée au 22 avril 1983.

Arrêté n° 234/MEF/AI du 17/5/83 — Sont pris en
charge les rôles de régularisation exercice 1982 ci-après :

Budget général

15	Kéran	Patentes	66.250		
		I.G.R.	31.125	97.375	
16	Doufelgou	Patentes	95.065		
		I.G.R.	78.496	173.561	
17	Binah	Patentes	250.200		
		I.G.R.	113.879	364.079	635.015
					635.015

Arrêté n° 235/MEF/AI du 17/5/83 — Est approuvé et
rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-dessous :

Budget communal

250	Lomé	T.V.L.	3.860.246		
		T.V.	2.820.686	6.680.932	6.680.932
					6.680.932

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à
la somme de six millions six cent quatre-vingt mille neuf cent
trente deux francs est fixée au 12 avril 1983.

Arrêté n° 236/MEF/AI du 17/5/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-après :

		<i>Budget général</i>		
18	Lomé	BIC (IMF)	178.609.282	
		FNI	53.376.713	
			231.985.995	231.985.995
				231.985.995

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent trente et un millions neuf cent quatre vingt cinq mille neuf cent quatre vingt quinze francs est fixée au 2 mai 1983.

Arrêté n° 255/MEF/AI du 31/5/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-après :

		<i>Budget communal</i>		
88	Lomé	Patentes	4.917.726	
		CA/Patentes	983.545	
		Licences	400.000	
		CA/Licences	80.000	
		Taxe civique	175.500	
			6.556.771	6.556.771
				6.556.771

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cinq cent cinquante six mille sept cent soixante et onze francs est fixée au 16 mai 1983.

Arrêté n° 256/MEF/AI du 31/5/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

		<i>Budget général</i>		
19	Lomé	B.I.C	15.675.820	
		I.G.R	821.043	
		F.N.I.	5.052.949	
			21.549.812	
		<i>Budget communal</i>		
20	Lomé	Taxes sur pompes	2.826.000	24.375.812
				24.375.812

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt quatre millions trois cent soixante quinze mille huit cent douze francs est fixée au 10 mai 1983.

Arrêté n° 257/MEF/AI du 31/5/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-après :

		Budget communal			
93	Lomé	Patentes	1.405.950		
		CA/Patentes	281.190		
		Licences	187.000		
		CA/Licences	37.400		
		Taxe civique	33.000	1.944.540	1.944.540
				1.944.540	1.944.540

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million neuf cent quarante quatre mille cinq cent quarante francs est fixée au 16 mai 1983.

Arrêté n° 258/MEF/AI du 31/5/83 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1982 ci-dessous.

		Budget général			
18	Kozah	Patentes	868.600		
		I.G.R.	210.367	1.078.967	1.078.967
					1.078.967

Arrêté n° 259/MEF/AI du 31/5/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

		Budget communal			
86	Lomé	Patentes	9.120.435		
		CA/Patentes	1.821.687		
		Licences	523.000		
		CA/Licences	104.600		
		Taxe civique	202.500	11.772.222	
87	Lomé	Patentes	7.293.049		
		CA/Patentes	1.458.489		
		Licences	843.000		
		CA/Licences	168.600		
		Taxe civique	313.500	10.076.638	21.848.860
					21.848.860

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt et un millions huit cent quarante huit mille huit cent soixante francs est fixée au 16 mai 1983.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 05 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 37 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 25, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 32 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kodjo Anani Koffi, agent de banque demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 août 1982, n° 10537

Le vendredi 07 octobre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 33 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par la collectivité Agbedekpè, au sud par le lot n° 129, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 127 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Obanikoua Kossivi, assistant d'hygiène d'Etat au service national de médecine du travail demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 août 1982, n° 10538

Le jeudi 06 octobre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 96 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 31 et à l'est par le lot n° 30 ; dont l'immatriculation a été demandée par Me Massan L. Acouétey, avocat à la Cour à Lomé, mandataire des héritières Akakpo Houessougan (Antoine) suivant réquisition du 2 août 1982, n° 10539

Le vendredi 7 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 63 ca, et borné au nord par le lot n° 510, au sud par le lot n° 512, à l'est par le lot n° 522 et à l'ouest par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ekué C. Sallah, inspecteur des douanes demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 août 1982, n° 10540

Le lundi 03 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 50 a 13 ca, connu sous le nom de Ahonkpè et borné au nord par Bossou

Adé, au sud par les héritiers Agbéko Tessou Edoh, à l'est par Nubukpo Tévi, à l'ouest par Sossougah Demessi ; dont l'immatriculation a été demandée par Me Massan L. Acouétey, avocat à la Cour demeurant à Lomé, mandataire de M. Dossoumou Tévi, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 août 1982, n° 10541

Le lundi 3 octobre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha, connu sous le nom de Ahonkpè et borné au nord par Bossou Adé, au sud par les héritiers Agbéko Tessou Edoh, à l'est par Dossoumou Tévi et à l'ouest par Dossoumou Têlé ; dont l'immatriculation a été demandée par Me Massan L. Acouétey, avocat à la Cour à Lomé, mandataire de Mme Sossougah Demessi, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 août 1982, n° 10542

Le mardi 04 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha, connu sous le nom d'Ahonkpè et borné au nord par Bossou Adé, au sud par les héritiers Agbéko Tessou Edoh, à l'est par Sossougah Demessi et à l'ouest par Tessou Agbéka ; dont l'immatriculation a été demandée par Me Massan L. Acouétey, avocat à la Cour à Lomé, mandataire de Mme Dossoumou Têlé Faoumi, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 août 1982, n° 10543

Le mercredi 05 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 80 a 95 ca, connu sous le nom d'Ahonkpè et borné au nord, au sud et à l'ouest par les héritiers Agbéko Tessou, à l'est par Bossou Adé ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Massan L. Acouétey, avocat à la Cour à Lomé, mandataire de M. Kodzo (Emmanuel) Kwami, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 août 1982, n° 10544

Le mardi 04 octobre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoényivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 50 a 18 ca, connu sous le nom d'Ahonkpè et borné au nord et à l'est par Sossou Adé, au sud par les héritiers Agbéko Tessou et à l'ouest par Dossoumou Tévi, dont l'immatriculation a été demandée par Me Massan L. Acouétey, avocat à la Cour à Lomé, mandataire de Mme Nubukpo Povi Dodji, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 août 1982, n° 10545

Le mercredi 12 octobre 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ha 85 a 96 ca, connu sous le nom de Sewouvè et borné au nord par Agbod-

jan Labité Kpotowogbo, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Tabligbo, à l'est par Attisso Dara et à l'ouest par les héritiers Houbonon ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kokou Trénou, directeur Equip Confort à la SCOA-TOGO, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 9 août 1982, n° 10546

Le jeudi 20 octobre 1983 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 17 a 77 ca, connu sous le nom de quartier Hôtel et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par A. D. Messan, à l'est par Nimon Toki (ex Mathias) et à l'ouest par la rue du Lycée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hemou Eyabana, ingénieur de la météorologie demeurant à Lomé (Asecna), suivant réquisition du 11 août 1982, n° 10547

Le vendredi 07 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 07 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 292, au sud par le lot n° 288, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 289 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Zoumaro Lantame, professeur demeurant à Atakpamé, de passage à Lomé, suivant réquisition du 12 août 1982, n° 10548

Le mardi 11 octobre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 a 91 ca, connu sous le nom d'Amoutivé-Elavagnon et borné au nord par le titre foncier n° 5212 RT, au sud par une rue non dénommée, à l'est par un passage, à l'ouest par le T.F. n° 895 RT et la propriété Dadzie Tavianou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kwadzo Akouété Mawusimé, employé de commerce à Sototrac à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 12 août 1982, n° 10549

Le mercredi 12 octobre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à flao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 3 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1496, à l'est par le lot n° 1503 et à l'ouest par le lot n° 1505 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Viglo Yao, employé de commerce à la SGGG demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 août 1982, n° 10551

Le lundi 03 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 11 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 90, au sud par le lot n° 88, à l'est par le lot n° 98 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Timidiba Sadjoa, chauffeur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 août 1982, n° 10552

Le mardi 18 octobre 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 a 04 ca, et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Edoé Avodité Têkoe, à l'est par la route Anfoin-Aného ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anenou Koudahin Ayayi, directeur de la Société NETADI demeurant à Lomé (face Hôtel Sarakawa) suivant réquisition du 19 août 1982, n° 10553

Le jeudi 06 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 01 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 36 et 37, à l'est par le lot n° 27 et à l'ouest par le lot n° 24 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Djomeda Akoélé, née Hlomashie, enseignante demeurant à Lomé-Beniglato, mandataire de M. Djomeda Kodjo, directeur de Togotex à Lama-Kara, suivant réquisition du 20 août 1982, n° 10554

Le mardi 18 octobre 1983 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sotouboua, préfecture de Sotouboua, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 28 ca, connu sous le nom de quartier Zongo et borné au nord et au sud par la propriété Abété Bimaname, à l'est par M. Gnakadé et à l'ouest par la route Lomé-Dapaong ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Monsila Djato, directeur de la Faïencerie à la Sotoma, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 août 1982, n° 10556

Le lundi 10 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 03 ca, connu sous le nom de Dossoukopé et borné au nord par le lot n° 34, au sud par le lot n° 38, à l'est par le lot n° 35 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agody Anani (Emmanuel) délégué médical demeurant à Lomé-Dossoukopé, suivant réquisition du 26 août 1982, n° 10558

Le vendredi 14 octobre 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gapé-Wonougba, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19 ha 47 a 59 ca, et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Baba Kokodoko, au sud par la collectivité Adossi Komi et à l'est par la route Wonougba-Gapé Kpodji, dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjam Sodangbé Anani, maître menuisier demeurant à Libreville (Gabon), suivant réquisition du 26 août 1982, n° 10559

Le lundi 10 octobre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme

d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a 13 ca, connu sous le nom de Tanmé et borné au nord et à l'est par la collectivité Nyassor, au sud et à l'ouest par des rues ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Savi de Tové L. Amavi, enseignante demeurant à Lomé, 44 rue d'Amoutivé, (en face Nopato), suivant réquisition du 26 août 1982, n° 10560

Le mercredi 05 octobre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 88, au sud par le lot n° 84, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 85 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpodonou Kodjovi, ingénieur électricien à la CEET demeurant à Lomé, 11 rue d'Atakpamé, suivant réquisition du 26 août 1982, n° 10561

Le lundi 3 octobre 1983 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 15 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1121, au sud par les lots n°s 1107 et 1119, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1108 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Loumon Akouété, secrétaire administratif de la fédération togolaise de football, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 août 1982, n° 10562

Le jeudi 13 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 22 a 70 ca, connu sous le nom de Adidogomé et borné au nord par André Sevo, au sud par Adzadzi Afangbé, à l'est par Afanyakossou Avonyi et à l'ouest par Fiowodou Tomety ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kodjo Ahuma, commerçant demeurant à Lomé, BP 641, suivant réquisition du 27 août 1982, n° 10563

Le mardi 4 octobre 1983 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 42 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè, et borné au nord par le lot n° 1616, au sud par le lot n° 1614, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1608 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Freitas Gnagbé Komlanvi, directeur de Société demeurant à Lomé-Tokoin Lycée, suivant réquisition du 30 août 1982, n° 10565

Le vendredi 21 octobre 1983 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danyi-Apéyéme, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 a 36 ca, connu sous le nom d'Anyahoéta et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la famille Nyatso, au sud par la

route de Kpétoé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbikpi Tétévi Gagnon (Gall) administrateur de Société demeurant à Lomé, 5 rue Avé Maria, suivant réquisition du 30 août 1982, n° 10566

Le mardi 18 octobre 1983 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouyiboé-Fiagbomé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 10 ha 36 a 21 ca, connu sous le nom d'Aklala et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Kpétigo Kossi Zakli, à l'est par la route Akplolo-Agouyiboé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbikpi Tétévi Gagnon (Gall) administrateur de Société demeurant à Lomé, 5 rue Avé Maria, suivant réquisition du 30 août 1982, n° 10567

Le mercredi 19 octobre 1983 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouyiboé-Fiagbomé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ha 87 a 25 ca, connu sous le nom d'Aklala et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Kpétigo Kossi Zakli, à l'est par la route d'Akplolo-Agouyiboé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbikpi Tétévi Gagnon (Gall), administrateur de Société demeurant à Lomé, 5 rue Avé Maria, suivant réquisition du 30 août 1982, n° 10568

Le vendredi 21 octobre 1983 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danyi-Mempeassem, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 62 a 37 ca, et borné au nord par Dzodzomé Kossi Kouma, au sud par la route Mempeassem Elavanyo, à l'est par la propriété Ametowou Edee, à l'ouest par M. Amévigbé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbikpi Tétévi Gagnon (Gall), administrateur de Société demeurant à Lomé, 5 rue Avé Maria, suivant réquisition du 30 août 1982, n° 10569

Le mercredi 19 octobre 1983 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, préfecture de Tchoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 15 a 49 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité de Pangalam, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbikpi Tétévi Gagnon (Gall), administrateur de Société, demeurant à Lomé, 5 rue Avé Maria, suivant réquisition du 30 août 1982, n° 10570

Le jeudi 20 octobre 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danyi-Mempeassem, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ha 25 a 13 ca, et borné au nord par Kossi Massé Akuété, au sud et à l'est par la propriété Amévigbé, à l'ouest par la rivière Fuwè ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbikpi Gagnon (Gall), administrateur de Société demeurant à Lomé, 5 rue Avé Maria, suivant réquisition du 30 août 1982, n° 10571

Le lundi 10 octobre 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1276, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 1266 et à l'ouest par le lot n° 1264 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Binoua Tena, enseignant demeurant à Lomé (Institut National des Sciences et de l'Education-U.B.), suivant réquisition du 30 août 1982, n° 10572

Le mercredi 5 octobre 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 09 ca, connu sous le nom d'Akossombo, et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 5, à l'est par la route nationale n° 5 et à l'ouest par le lot n° 2 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Franklin Adeh Enyonam (Frieda), revendeuse demeurant à Lomé, 23 rue Pasteur Baéta, suivant réquisition du 31 août 1982, n° 10573

Le mercredi 12 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 53 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 858 et 862, à l'est par le lot n° 861 et à l'ouest par le lot n° 859 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Apédo Mawuli Eméfa, magistrat, demeurant à Lomé (Palais de justice), suivant réquisition du 31 août 1982, n° 10574

Le mardi 11 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 51 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par la propriété Doké Wonou Apéké ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Géraudo Ibrahim, électro-technicien à la C.E.B. et Mme, née (Mélanie-Héloïse) da Matha-Sant'Anna, sage-femme, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1982, n° 10575

Le lundi 3 octobre 1983 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 60 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 2144, au sud par le lot n° 2136, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n° 2135 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kinhouzo Akouavi, employée à la B.C.E.A.O., demeurant à Lomé, quartier Adjamgakomé, rue de Champagne, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1982, n° 10576

Le mardi 11 octobre 1983 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme

d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 a 60 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue, au sud par les lots n°s 2403 et 2404, à l'est par le lot n° 2412 et à l'ouest par le lot n° 2409 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Raven Edu Koku, journaliste et Mme Raven A. Sonanyon, enseignante, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 2 septembre 1982, n° 10577

Le mardi 11 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 01 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par le titre foncier n° 5162 R.T., au sud par la propriété Attivon, à l'est par le titre foncier n° 1215 T.T. et à l'ouest par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amedonou F. Obubé, pointeur au port autonome de Lomé, suivant réquisition du 3 septembre 1982, n° 10578

Le lundi 10 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Azansoh Kodjo, au sud par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Antivi Segbenou, née Ajavon, secrétaire de direction demeurant à Abidjan (RCI), suivant réquisition du 8 septembre 1982, n° 10580

Le mardi 11 octobre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 20 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, au sud et à l'ouest par les lots n°s 442, 444 et 440, à l'est par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gnagbalo Adobaya, brigadier de police demeurant à Lomé, (commissariat central) suivant réquisition du 9 septembre 1982, n° 10582

Le mardi 4 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 20 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 1384, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 1379 et à l'ouest par le lot n° 1377 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Aziati Yovo Mensah, douanier demeurant à Lomé-Bè, quartier Klouvi-Kondji, suivant réquisition du 9 septembre 1982, 10583

Le lundi 17 octobre 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 74 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par le lot n° 10, au sud par le lot n° 14, à l'est par une rue, à l'ouest par le lot n° 11 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Atchon Yawo, médecin demeurant à Kpalimé, suivant réquisition du 9 septembre 1982, n° 10584

Le jeudi 13 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 17 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1757, au sud par le lot n° 1752, à l'est par le lot n° 1755 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tcha-Santi Ouro, commerçant demeurant à Lomé-Tokoin, 4^e arrondissement, suivant réquisition du 10 septembre 1982, n° 10585

Le lundi 10 octobre 1983 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 1269 et 1270, à l'est par le lot n° 1282 et à l'ouest par le lot n° 1279 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gnemegna Komlan Dométó, directeur général adjoint de la C.N.C.A., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 septembre 1982, n° 10588

Le vendredi 7 octobre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 96 ca, et borné au nord par le lot n° 1272, au sud par le lot n° 1270, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par la route de Totsigan ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Seni Togué, commerçant demeurant à Lomé-Aflao-Gakli, suivant réquisition du 10 septembre 1982, n° 10589

Le jeudi 6 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 30 a 41 ca, connu sous le nom d'Anomé et borné au nord et à l'est par la propriété Egho Noumany, au sud par Amouzou Aziankpati et à l'ouest par Labodja Jilevou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Atchrimi Komlan, commerçant demeurant à Lomé-Tokoin Dogbéavou, suivant réquisition du 13 septembre 1982, n° 10597

Le jeudi 6 octobre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 34 a 88 ca, connu sous le nom d'Anomé et borné au nord et à l'est par la

propriété Egho Noumany, au sud par Amouzou Aziankpati et à l'ouest par Labodja Jilevou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Atchrimi Komlan, commerçant demeurant à Lomé-Tokoin Dogbéavou, suivant réquisition du 13 septembre 1982, n° 10598

Le vendredi 14 octobre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 98 ca, connu sous le nom de Kanyikopé-Kponou et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 823, à l'est par les lots n°s 825 et 826 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbaglo Ayaovi Gagouna, topographe-dessinateur demeurant à Lomé, rue de Bè prolongée, suivant réquisition du 15 octobre 1982, n° 10648

Le mardi 18 octobre 1983 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Batonou, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 a 27 ca, connu sous le nom de Tsékpétamé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Degbé Akpa Wotodjo, au sud par Eklou Agbankossi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wotognon B. Logossou, topographe dessinateur demeurant à Lomé-Bè, suivant réquisition du 21 octobre 1982, n° 10654

Avis de perte

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de copie du titre foncier n° 2719 du territoire du Togo vol. XIV - F° 193, appartenant à Mme (Victorine) Adakou d'Almeida, demeurant à Lomé, 38, rue des Palmiers.

— Pour deuxième insertion —

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 11020, appartenant à M. Yaya Aliassim.

(Pour 2^e insertion)

Le conservateur de la propriété foncière,

Tété Wilson Bahun